



Arrêt

**n° 195 635 du 27 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. LIPPENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 décembre 2010, la partie requérante a contracté mariage avec Monsieur G.B., de nationalité belge.

1.2. Le 17 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial », sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 auprès du consulat de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

1.3. Le 24 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 octobre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 17/06/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [T.M.A.], née le 05/03/1984, de nationalité caméroun [sic], en vue de rejoindre en Belgique son époux, [G.B.], né le 02/01/1973, de nationalité belge.

Considérant qu'en date du 22/09/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté monsieur [G.B.] afin de réclamer des documents supplémentaires, à savoir : la preuve de revenus de la personne à rejoindre, une copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne à rejoindre, et une attestation mutuelle confirmant la possibilité d'affilier le membre de la famille dès son arrivée en Belgique ;

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2. En effet, les revenus qu'il perçoit sont inférieurs à 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que monsieur [G.B.] n'a pas produit une copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété affecté à sa résidence principale;

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner d'autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59 de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 29 décembre 2011, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 décembre 2011.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 du protocole additionnel n° 4 de la CEDH, de l'articles 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : la PIDCP), des articles 18, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, de l'article 2 du Code civil, des articles 40bis, 40ter, 42bis, § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe général de la non rétroactivité des lois », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante prend notamment un troisième grief à l'appui duquel elle relève tout d'abord que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impose au ressortissant belge de démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que l'évaluation de ces moyens tient compte de leur nature et de leur régularité. Elle relève en outre que l'acte attaqué considère que cette condition n'est pas remplie dès lors que les revenus de son époux ne dépassent pas 120 % du RIS alors qu'une telle appréciation est purement abstraite et incompatible avec le prescrit de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 2 de la même loi dont elle reproduit les termes. Elle soutient à cet égard que cette disposition impose à la partie défenderesse l'obligation de détermination concrète des moyens de

subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille et lui fait grief de n'avoir pas procédé de la sorte et de n'avoir pas motivé sa décision sur ce point. Elle conclut à la violation des articles 40ter, 42bis, § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. A l'appui d'un quatrième grief, elle relève que l'acte attaqué reproche à son époux de ne pas avoir produit de bail enregistré et fait valoir que son époux a produit une copie de son bail non enregistré, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exigeant nullement la production d'un bail enregistré. Elle soutient dès lors que la décision qui rejette la demande pour ce motif méconnaît les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose que : « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

[...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requise.

[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part qu'« *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est, en premier lieu, motivé par la considération selon laquelle « *[...] l'examen des pièces laisse apparaître que la personne n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2 »*, la partie défenderesse précisant à cet égard que « *[...] les revenus qu'il perçoit sont inférieurs à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».*

Or, le Conseil constate qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a déterminé « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union [lire : du citoyen belge] rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse s'est limitée, en l'espèce, à constater que les revenus de l'époux de la partie requérante n'atteignent pas le seuil de 120% du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale sans opérer le moindre examen de ses besoins.

4.2.2. Partant, force est de conclure que l'acte attaqué viole les articles 40^{ter} et 42 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. L'acte attaqué est, en second lieu, motivé par le constat selon lequel « *[l'époux de la partie requérante] n'a pas produit un copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété affecté à sa résidence principale* ». Le Conseil constate à cet égard que, par un courrier daté du 22 septembre 2011 versé au dossier administratif, la partie défenderesse a enjoint à l'époux de la partie requérante de lui faire notamment parvenir une « Copie du contrat de bail enregistré ou titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne rejointe ». En réponse à ce courrier, l'époux de la partie requérante a, par un courrier électronique du 4 octobre 2011, fait parvenir à la partie défenderesse plusieurs documents dont une copie de son contrat de bail de résidence principale.

4.3.2. A cet égard, le Conseil précise que l'article 26/3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 dispose que « *Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer. Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1^{er}, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe. La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente* ».

Force est toutefois de constater que, si l'article 26/3 de l'Arrêté Royal précité permet de préciser la condition de « logement suffisant » énoncée dans les articles 10 et 10 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'éclaire nullement sur la portée à conférer à la notion de « logement décent » telle qu'elle ressort de l'article 40^{ter} de la même loi. En conséquence, la mention dans le deuxième alinéa de ladite disposition, selon laquelle l'étranger doit déposer un bail enregistré afin de prouver qu'il remplit la condition de logement, n'est aucunement applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la notion de « logement décent » au sens de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 n'a nullement été explicitée par un quelconque arrêté royal, de sorte qu'il convient uniquement de se référer à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil quant à sa définition, lequel n'exige pas la production d'un bail enregistré mais se réfère seulement au fait que « *Le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité* ».

Il s'ensuit qu'en se bornant dans la motivation de la décision attaquée à constater que l'époux de la partie requérante n'a pas produit de copie d'un contrat de bail enregistré alors que celui-ci avait transmis une copie d'un contrat de bail, la partie défenderesse ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre en quoi le document produit à l'appui de la demande ne permet pas de prouver que le conjoint de la partie requérante dispose d'un logement décent qui lui permet de l'accueillir en Belgique, à savoir un logement répondant aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

Partant, une telle motivation est manifestement insuffisante au regard de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et viole également ladite disposition, en ce qu'elle rajoute une condition à la loi.

4.4. Il résulte de ce qui précède que l'absence de revenus réguliers, stables et suffisants dans le chef de l'époux de la partie requérante et l'absence de logement décent, sont remis en cause par le Conseil de céans, et qu'il ne subsiste dès lors aucun motif permettant de justifier l'acte querellé. Ainsi, le moyen unique est fondé en ses troisième et quatrième griefs et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Au vu du sort réservé au présent recours en suspension et annulation, le Conseil estime que la question préjudicielle que la partie requérante souhaite voir posée ne présente pas d'intérêt quant à son traitement.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT